

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2798

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette majoration ne s'applique pas aux logements visés à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que plus des deux tiers des Français sont éligibles au logement social, et 1,7 millions aujourd'hui sur liste d'attente, construire davantage de logements sociaux reste une nécessité pour répondre aux besoins des Français.

Le logement intermédiaire doit intervenir en surcroît de l'offre de logement social, dans une logique plus globale d'augmentation de la production de logement.

Il paraît donc inopportun d'appliquer une majoration du volume constructible de ce type de logements, qui ne sont « intermédiaires » que de façon temporaire, durant la période limitée de la location.